



NOTE AUX ADMINISTRATEURS D'ASSOCIATIONS ET DE FONDATIONS CONCERNANT LES ASPECTS DE CONTINUITÉ : OBLIGATIONS LÉGALES ET RESPONSABILITÉS

1. CONTEXTE

Cette note fait suite à diverses modifications législatives récentes qui ont un impact significatif sur les obligations et la responsabilité des administrateurs d'associations (ASBL ou AISBL) et de fondations.

Ces modifications peuvent être résumées comme suit :

- 1) la loi du 7 décembre 2016, portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, a modifié le contenu du rapport du commissaire et y a notamment introduit : « une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation ». Cette modification est applicable tant aux sociétés qu'aux associations et fondations ;
- 2) la modification du Code de Droit Economique (« CDE ») : depuis le 1^{er} mai 2018, le livre XX sur l'insolvabilité de l'entreprise, s'applique à toutes les personnes morales, en ce y compris les associations et fondations ;
- 3) la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (« CSA ») qui réforme assez significativement la législation applicable aux associations et fondations.

Ces modifications ont notamment pour conséquences que :

- les associations et fondations sont désormais considérées comme des entreprises. Elles peuvent être déclarées en faillite et elles peuvent également introduire une demande de réorganisation judiciaire ;
- la procédure d'alarme (en application du CDE, et non du CSA), qui était applicable jusqu'à présent aux grandes associations et aux associations qui ont volontairement nommé un commissaire depuis la loi du 25 avril 2014, doit être également enclenchée à l'occasion de n'importe quelle mission révisoriale effectuée pour une association ou fondation (article XX.23 § 3 du CDE) ;
- l'organe d'administration des associations et des fondations est désormais tenu, lorsqu'il constate des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'association ou de la fondation, de délibérer sur les mesures pour assurer celle-ci pour une durée minimale de douze mois (article 2:52 CSA) ou d'envisager la dissolution de l'association/fondation ;
- les grandes associations et fondations devront établir annuellement un rapport de gestion dans lequel les administrateurs devront notamment justifier les règles comptables de la continuité lorsque l'association ou la fondation présente une perte reportée ou lorsque le compte de résultats présente pendant deux exercices successifs une perte (article 3:48 §2 6° et 3:52 du CSA).

Dans le cadre de la présente note, nous nous attacherons à développer quelques spécificités de la procédure d'alerte et des aspects de continuité dans le cadre du secteur associatif.



2. CONSTATATION DE FAITS GRAVES ET CONCORDANTS

Les commissaires et les réviseurs d'entreprises en charge d'une mission révisoriale auprès d'une A(I)SBL ou d'une fondation qui « constatent, au cours de leurs contrôles, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, doivent en informer l'organe de gestion par écrit et de manière circonstanciée ».

Les indicateurs de « faits graves et concordants » à prendre en considération sont, comme pour les sociétés, ceux qui, de façon isolée ou mis en concours, laissent raisonnablement supposer qu'ils vont entraîner un déséquilibre financier susceptible de conduire à une cessation de l'activité, que celle-ci résulte d'une cessation de paiement et/ou d'un ébranlement de la solvabilité.

Les indicateurs de risque de discontinuité peuvent généralement être classés en trois catégories de nature différente : les indicateurs de nature financière, de nature opérationnelle et les autres indicateurs.

Les normes professionnelles d'audit fournissent une liste non exhaustive d'exemples d'événements, situations ou conditions susceptibles d'être des indicateurs d'un problème potentiel de discontinuité. Très souvent, c'est la combinaison de plusieurs indicateurs qui sera à la base d'une incertitude en matière de continuité de l'entreprise et non pas un indicateur pris isolément. En voici quelques-uns :

- fonds social négatif ;
- fonds de roulement négatif ; capitaux propres ou fonds de roulement négatif ;
- emprunts à terme fixe venant à échéance sans perspective réaliste de reconduction ou de remboursement, ou recours excessif à des crédits à court terme pour financer des actifs à long terme ;
- indications du retrait du soutien financier par les prêteurs ou les créanciers ;
- marge brute d'autofinancement ressortant des comptes annuels antérieurs ou prévisionnels négative ;
- ratios-clés financiers défavorables ;
- pertes d'exploitation significatives ou détérioration importante de la valeur des actifs utilisés ;
- retards dans la distribution ou arrêt de la politique de distribution de dividendes ;
- incapacité à payer les créanciers aux échéances ;
- incapacité à se conformer aux conditions des contrats de prêts ;
- incapacité à obtenir du financement pour le développement de nouveaux produits ou pour d'autres investissements vitaux ;
- départ de cadres dirigeants supérieurs sans remplacement ;
- perte d'un marché important, d'une franchise, d'une licence ou d'un fournisseur principal ;
- troubles sociaux ou pénuries de matières premières indispensables ;
- procédures judiciaires en cours à l'encontre de l'entreprise ou pour violation de règlements qui, si elles aboutissaient, pourraient avoir des conséquences financières auxquelles l'entité ne pourra probablement pas faire face ; et
- changement dans la législation ou la politique gouvernementale risquant d'avoir des effets défavorables sur l'entité.



2.1 INDICATEURS DE NATURE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUES AU SECTEUR ASSOCIATIF

Complémentairement aux indicateurs ci-dessus, nous commentons quelques indicateurs spécifiques au secteur associatif.

A. BUDGET

L'article 3:47 CSA (ainsi que l'article 3:51 pour les fondations) prévoit que : « Les comptes annuels de l'ASBL ou l'ASBL, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social».

Par ailleurs, pour les ASBL, l'article 9:19 CSA dispose qu'à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire : « l'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. »

Toutefois, pour les AISBL (article 10:8 CSA) et les fondations (article 11:12), un exposé sur l'exécution du budget n'est actuellement pas requis.

Dans son appréciation de la pérennité de l'A(I)SBL, ou de la fondation en question, le réviseur d'entreprises devra certainement procéder à l'analyse des budgets établis.

La notion de « budget » n'est pas définie par la loi : dans son avis du 2019/12 du 16 octobre 2019, la Commission des normes comptables (CNC) estime qu'« il peut être utile que le budget soit établi selon la même forme que celle des comptes annuels de l'ASBL ».

Au-delà du prescrit légal, il nous semble que ce budget devrait être établi par l'organe d'administration avant le début de l'exercice sur lequel il porte : en effet, attendre l'assemblée générale ordinaire, qui doit se tenir légalement dans les six mois de la clôture, reviendrait à approuver un budget alors que l'exercice budgétaire est déjà bien entamé et qui ne remplirait pas pleinement son rôle de détection des éventuels problèmes de continuité.


De plus, n'établir qu'un budget opérationnel pourrait s'avérer insuffisant. Il importe que l'association puisse également détecter les éventuelles difficultés de trésorerie de l'exercice. Etablir les deux types de budget nous paraît dès lors hautement recommandable pour répondre aux objectifs de la loi.

B. SUBSIDES

La question de l'octroi des subsides, dons et legs constitue assurément l'un des grands facteurs de risque de discontinuité dans le secteur associatif. La problématique risque, en outre, de se poser avec d'autant plus d'acuité dans le contexte de crise économique et des restrictions budgétaires décidées dans les secteurs culturels par exemple.

L'organe d'administration d'entreprises doit être particulièrement attentif lorsque le pouvoir subsidiant dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'accorder ou non le subside, de renouveler ou non un agrément sachant que les décisions en cette matière sont souvent prises très tardivement et souvent alors même que l'exercice comptable est déjà bien entamé, voire même terminé, empêchant de ce fait le bénéficiaire de la subvention d'agir de manière proactive en temps utile.

La majorité des subsides accordés à des associations n'ayant cependant pas de caractère automatique, le pouvoir subsidiant peut facilement se retrancher derrière des critères d'agrément, lesquels comprennent habituellement une part d'appréciation subjective.



Une décision négative d'octroi de subsides n'est donc généralement pas facile à attaquer et les moyens à mettre en œuvre devront être analysés sous l'angle de leur coût, sans garantie de réussite.

C. FONDS AFFECTÉS

Les fonds affectés sont constitués du résultat positif à affecter que l'association ou la fondation a réalisé et auquel elle souhaite donner une affectation spécifique par décision de l'organe d'administration. Ils font partie du fonds social (l'équivalent des fonds propres d'une société).

A l'instar des réserves pour les sociétés commerciales, les associations et fondations peuvent donc « réserver » une partie de leur résultat positif afin de faire face à des aléas, risques ou projets dans leur acception générale, à ne pas confondre toutefois avec des provisions.

Moyennant décision de l'organe d'administration, un prélèvement sur les fonds affectés peut être effectué en vue de l'apurement des pertes.

Bien qu'il ne soit pas obligatoire de constituer des fonds affectés, ceux-ci seront examinés avec intérêt sous l'angle de la pérennité de l'entité et du respect des règles d'évaluation de l'association ou de la fondation.

Parmi ces fonds affectés, on retrouve souvent un fonds affecté pour le passif social. L'organe d'administration doit évaluer à la clôture de l'exercice dans quelle mesure ce fonds affecté peut devenir une véritable dette pour l'association/fondation dès lors que la poursuite des activités ne peut plus être assurée.

De même, l'organe d'administration de l'association/fondation sera également attentif à ce que ces fonds affectés peuvent résulter d'engagements pris auprès de donateurs, en terme d'investissements ou d'affectation d'élément du patrimoine à des activités spécifiques, lesquelles peuvent être même déficitaires. Ceci peut également avoir des impacts financiers à court et moyen terme et, par conséquent, avoir une incidence non négligeable par rapport à la poursuite des activités de l'association/fondation.

D. FONDS SOCIAL NÉGATIF


En présence d'un fonds social négatif et bien qu'il n'y ait aucune disposition équivalente à celle prévue pour les sociétés lorsque les pertes dépassent le capital social (p.ex. l'article 5:153 pour les SRL), il ne fait aucun doute que la procédure d'alerte de l'article 3:69 CSA devra être envisagée par le réviseur d'entreprises.

Le fonds social pourrait être négatif dans plusieurs cas de figures, et notamment :

- au moment de la constitution d'une association : pouvant être constituée sans apport, elle pourrait comprendre, dès sa constitution, des dettes et des provisions supérieures à ses actifs ;
- à la suite d'une scission ou un transfert d'une branche d'activité : l'association apporteuse ou bénéficiaire pourrait se retrouver avec un passif supérieur à l'actif ; et
- à la suite d'une accumulation de pertes dépassant le fonds social.

Il est possible que les associations qui se trouveraient dans une telle situation connaissent de véritables soucis de liquidités. Elles devront dans ce cas, rechercher de nouveaux subsides (ce qui risque d'être difficile, les subsides étant en principe destinés à couvrir des activités et non des déficits) ou rechercher un financement privé

en organisant par exemple diverses festivités de soutien ou la recherche de donateurs. La réduction des frais et des activités, de même que la réalisation de certains actifs seront logiquement également envisagés.



Dans d'autres cas, les associations en question n'ont en réalité aucun souci de liquidités et sont parfaitement capables d'expliquer les raisons de ce déficit. Il va de soi qu'elles seront alors bien avisées d'en faire état dans l'annexe des comptes annuels.

Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'à la suite de l'adoption du nouveau Code des sociétés et des associations, ces associations pourront étendre leurs activités à des activités commerciales, financières ou industrielles et seront donc, plus que jamais, soumises aux risques financiers liés à ces activités.

2.2 INDICATEURS DE NATURE OPÉRATIONNELLE SPÉCIFIQUES AU SECTEUR ASSOCIATIF

Les associations sont la plupart du temps fortement dépendantes de l'investissement et du dévouement de leurs membres, de leur organe de gestion, de l'aide apportée par des bénévoles ou « volontaires », des mécènes dans le cas des fondations, ou simplement du soutien des pouvoirs publics (pérennité des subventions, renouvellement d'agrément, etc.). Tout bouleversement à ces niveaux est donc susceptible de compromettre la continuité.

Les facteurs politiques, économiques et sociaux peuvent bien entendu également exercer une influence importante sur la (dis)continuité des activités d'une association ou fondation et doivent donc également être pris en compte dans l'appréciation sur le déclenchement de la procédure d'alerte.

2.3 AUTRES INDICATEURS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR ASSOCIATIF

D'autres indicateurs seront pris en compte, notamment ceux relatifs au non-respect des obligations découlant de la législation en vigueur, aux procédures judiciaires en cours, ou aux autres risques.

Citons à titre d'exemple le non-respect de la législation sur les marchés publics : les associations financées ou contrôlées à plus de cinquante pour cent par les pouvoirs publics étant tenues de respecter la législation sur les marchés publics, le non-respect de cette législation peut conduire à ce que la dépense ne soit pas éligible, ce qui pourra impacter les subsides reçus ou à recevoir, sans compter les sanctions qui pourraient être prononcées au niveau pénal.

3. RAPPORT DE GESTION

Pour les grandes A(I)SBL et fondations, le rapport de gestion devra désormais donner la justification de la non-application des règles d'évaluation en cas de risques de discontinuité de leurs activités (à savoir, notamment, la constitution de provision en vue de couvrir les charges liées à la cessation des activités, la comptabilisation d'amortissements ou de réductions de valeur afin d'adapter par exemple la valeur comptable des actifs à la valeur probable de réalisation, etc.).

Cette obligation est limitée légalement au cas où l'association présente une perte reportée ou lorsque le compte de résultats présente pendant deux exercices successifs une perte. Toutefois, comme le stipule l'article 3:6 §2 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations (« AR CSA »), l'organe d'administration doit également modifier les règles d'évaluation lorsque la perspective de continuité de ses activités ne peut être maintenue.

A ce sujet, il peut être utile de se référer à l'avis CNC 2018/18 « *Going concern* - Règles d'évaluation en cas de cessation ou de cessation partielle des activités d'une société » du 11 juillet 2018.

4. RÔLE DU COMMISSAIRE/RÉVISEUR D'ENTREPRISES

Ce qui est clairement attendu du réviseur d'entreprises est un rôle de vigilance à l'égard de l'ensemble des informations qu'il peut recueillir dans le cadre de sa mission à l'égard des associations pour lesquelles il intervient en tant que commissaire ou dans le cadre d'une autre mission légale ou conventionnelle. L'objectif est de pouvoir conscientiser les administrateurs sur les problèmes de trésorerie et de performance auxquels l'association peut être confrontée, et cela, suffisamment à temps pour que les mesures adéquates puissent être prises avant que ces difficultés ne s'aggravent à tel point que la poursuite des activités de l'association ne puisse plus être assurée.

L'examen des différents indicateurs repris ci-dessus conduira également le commissaire/ le réviseur d'entreprises à agir.

Par un dialogue constructif, le réviseur d'entreprises pourra évaluer les mesures proposées par l'organe d'administration et s'assurer que celles-ci sont pertinentes et suffisantes pour remédier à ces difficultés identifiées.

A défaut de réaction appropriée de l'organe d'administration, le réviseur d'entreprises pourra également informer le président de tribunal de l'entreprise. A partir de ce moment-là, l'organe d'administration pourra être contraint d'agir ou de justifier sa position ou son manque de réactivité.

6. CONCLUSIONS

Comme on peut ainsi le constater, la problématique de la continuité des entreprises est bien au centre des préoccupations du législateur belge, non seulement vis-à-vis des sociétés mais également des associations et fondations.

La pratique nous enseigne, que les délais de réactions des administrateurs sont beaucoup trop longs, à tel point que les procédures visant au redressement de l'association/fondation s'avèrent souvent inefficaces ou impossibles à mettre en œuvre, faute de temps ou de trésorerie encore disponible.

La vigilance seule des réviseurs d'entreprises ne suffira toutefois pas à détecter les associations/fondations en difficulté et accroître les chances de réussite des mesures de redressement.

Plus que jamais, les administrateurs doivent utiliser tous les outils de gestion disponibles pour surveiller la santé financière de leur association/fondation, comme par exemple disposer d'une comptabilité à jour, disposer de tableaux de bord ou de tableau prévisionnel de trésorerie.

Ils doivent également s'entourer de toutes les ressources disponibles pour prendre du recul par rapport à la gestion journalière et rester attentifs aux menaces et opportunités qui entourent leur association/fondation.

Et le réviseur d'entreprises fait très certainement partie de ces ressources ...